y a lieu, an Journal officiel de la colonie, après autorisation du Gouverneur.

Toute personne intéressée peut, avec l'autorisation du président, prendre connaissance des documents de la Chambre. Ils lui sont communiqués sans déplacement.

La Chambre correspond activement avec l'extérieur, afin de

recueillir tous les renseignements utiles à la colonie.

Elle fait publier le cours des marchandises sur les places avec lesquelles la colonie est en relation, le cours du fret et du change, la liste des navires attendus.

Art. 14. La Chambre de commerce est tenue de donner communication des pièces et documents qui sont en sa possession et qui lui sont demandées par le Gouvernement.

Elle correspond avec le Directeur de l'Intérieur par son président.

Art. 15. A chaque renouvellement, la Chambre de commerce désigne un de ses membres pour faire partie du comité administrateur de la Caisse agricole.

Art. 16. Dans les cérémonies publiques, la Chambre de commerce

prend rang immédiatement après le tribunal de commerce.

Art. 17. Aussitôt après son installation, la Chambre de commerce adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 18. Les dépenses de la Chambre de commerce sont suppor-

tées par le budget local.

Art. 19. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent

abrogées.

Art. 20. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 23 mai 1884. Signė: MORAU.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Nº 152. - ARRÉTÉ prescrivant le renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élection.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;